



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-136

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société COOPÉRATIVE
AGRICOLE DE CONSERVATION, TRANSFORMATION ET DE VENTE DE LA
RÉGION DE JUNIVILLE pour les installations exploitées sur le territoire de la
commune du Châtelet-sur-Retourne (08300)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 janvier 2008 à la société Coopérative Agricole de Juniville pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Le Châtelet sur Retourne sise rue du moulin concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 12 juin 2009 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 30 janvier 2008 à la société Coopérative Agricole de Juniville sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Retourne à l'adresse suivante rue du moulin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet des Ardennes par la société Coopérative Agricole de Juniville le 13 mai 2025 concernant l'installation de stockage de céréales et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/485, du 05 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 février 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant par courrier du 24 février 2026.

Considérant ce qui suit :

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
2. l'exploitant souhaite remplacer la partie de toiture du silo plat constituée de tôles amiantées par des tôles en bac acier ;
3. la pression statique d'ouverture des tôles amiantées est de 15 mbar ;
4. la pression statique d'ouverture des tôles en bac acier est de 30 mbar ;
5. la surface soufflable reste de 6 500 m² ;
6. l'étude de dangers indique que la surface de paroi soufflable nécessaire est de 734 m² avec une pression statique d'ouverture de 100 mbar ;
7. la surface et la pression statique d'ouverture proposées par l'exploitant sont sécuritaires ;
8. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement la prévention des dangers ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CONSERVATION, TRANSFORMATION ET DE VENTE DE LA RÉGION DE JUNIVILLE, dont le siège social est situé ZA - 2 allée André Barrois à Juniville (08310), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 302 701 461, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite rue du Moulin au Châtelet-sur-Retourne (08300), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : moyens de protection contre les explosions

Les dispositions de l'article n°11 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pstat*	Nature des surfaces
Silo n° 1 – tour de manutention	68 m ²	10 mbar 30 mbar	Châssis vitrés Portes et rideaux acier
Silo n° 1 – galerie supérieure	70 m ²	10 mbar	Châssis vitrés
Silo n° 2 – partie cases de stockage	734 m ²	100 mbar	Toiture éventable
Silo n°2 – tour de manutention	45 m ²	0 mbar	Vantelles (côté Est du rez-de-chaussée de la tour)
	500 m ²	15 mbar	Parois en fibrociment sur ossature métallique
Silo n°3 – espace cases combles	580 m ²	20 mbar	Bacs aciers avec vis fusibles et câbles de retenue Quelques tôles polycarbonates en toiture
Silo n°3 – local ventilateur	25 m ²	15 mbar	Couverture en fibrociment
Silo n°3 – poste de commande	25 m ²	30 mbar	Couverture bac acier
Filtres à décolmatage (silo 1 au 6ème étage, et silo 2 au 5ème étage)	0,72 m ²	100 mbar	Surfaces normalisées

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et à la tierce expertise et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Silo n°1	Galerie inférieure *	Fosse de la tour de travail *	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	Galerie supérieure	Étage 6 de la tour de travail	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	Galerie supérieure	Local extrémité bande de jonction avec le silo 3	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	1er tiers de la galerie supérieure (au niveau de la paroi d'extension)	Reste de la galerie supérieure	Tôle métallique résistante à 30 mbar
	Étages de la tour entre eux		Béton cellulaire résistant à 45 mbar
Silo n°2	Partie stockage	Tour de manutention	Bac acier résistant à 30 mbar

* : Cas du découplage des galeries :

Pour assurer le découplage de la galerie enterrée avec les autres volumes du silo n°1, l'exploitant s'assure :

- qu'un découplage adapté entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie enterrée, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour ;
- que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie enterrée (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules et des as de carreaux) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie supérieure du silo n°1 (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules et des as de carreaux) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

Les portes faisant découplage ou situées sur une paroi de découplage sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée. »

Article 3 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

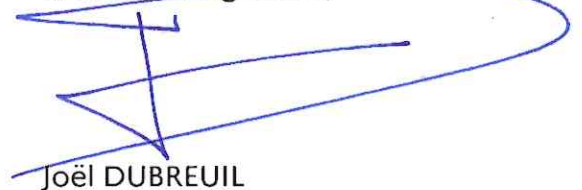
- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune du Châtelet-sur-Retourne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune du Châtelet-sur-Retourne pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire du Châtelet-sur-Retourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DE CONSERVATION, TRANSFORMATION ET DE VENTE DE LA RÉGION DE JUNIVILLE.

Charleville-Mézières, le 05 MARS 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL